

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2150241REMU15008



ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS
OSTERFAELLED TORV 33 2EME ETAGE
DK-2100 COPENHAGEN OE
99101 DANEMARK
FRANCE

Paris, le

17 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intrant : 2150241 - RIPELOCK TABS 2.0

AMM n° 2150122

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- Une justification de la diminution de la teneur en 1-MCP lors du stockage de la préparation à 54°C pendant 14 jours ;
- Les résultats de l'étude de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial des tablettes Ripelock ProTabs jaune/rose, RipeLock ProActivators et de la solution RipeLock Solution ;
- Une étude du pourcentage de relargage en substance active pour chaque tablette aux concentrations d'usage maximum et minimum après mélange avec le kit d'activation (RipeLock ProActivators et RipeLock Solution) après 20 min et 3 h avant et après stockage accéléré ;
- Une étude de la persistance de la mousse à la concentration maximale d'utilisation avant stockage de chaque élément de la préparation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150241 Nom commercial : RIPELOCK TABS 2.0

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150122

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3584 du 22 avril 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger l'opérateur porter :
- Pendant l'activation du générateur et la récupération du flacon de solution
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Laver, avant réutilisation, le vêtement de travail et le tablier qui ont fait l'objet d'une contamination.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation RIPELOCK TABS 2.0 est accordée.

Teneur garantie en matière active

| | |
|-----|----------------------------|
| 2 % | Methylcyclopropene (1-Mep) |
|-----|----------------------------|

Classement

| | | |
|---------------|------|---|
| Phr. Risque | SSCL | SANS CLASSEMENT |
| Phr. Prudence | | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 13154902 - Bananier*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

Dose d'emploi : 1 tablette jaune pour 45 m³ ou 1 tablette rose pour 9 m³

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUN 2015

Le sous-directeur de la mutualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON